

Les nouveaux délits suivants sont spécifiés:

- a) le témoignage d'un témoin dans une procédure judiciaire contraire à la déposition qu'il a faite dans une procédure antérieure (article 116);
- b) la violation de nuit de la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété (article 162);
- c) l'ancien article 399 selon lequel il était criminel de recéler ou garder des effets criminellement obtenus a été modifié (article 297) de sorte que quiconque a en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été criminellement obtenue, commet une infraction;
- d) l'usage frauduleux de piécettes ou autre chose dans une machine qui vend des effets ou services ou encaisse le prix de places ou des péages est maintenant un délit (article 397).

Il ne sera plus possible de porter une accusation en vertu de la *common law*, ni des lois anglaises ni des lois ou ordonnances antérieures à la confédération (article 7). Comme complément de cet article, certains délits de la *common law* ont été codifiés, notamment l'indemnisation d'une caution [article 119 (2) d)], le méfait public (article 120), la composition avec un acte criminel (article 121) et le complot de *common law* [article 408 (2)].

La trahison fait l'objet d'une nouvelle définition qui met l'accent sur la sécurité de l'État tout en conservant les éléments traditionnels du délit. La définition comprend la communication de renseignements d'ordre scientifique ou militaire à un agent d'un État autre que le Canada par une personne qui sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada, ce qui est une nouvelle disposition à cet égard. Une peine de 14 ans d'emprisonnement est prévue pour un tel espionnage en temps de paix.

Autre important changement, la négligence criminelle a été constituée délit distinct dont la matière est une insouciance, déréglée ou téméraire, à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui (articles 191 à 193). L'article 221 vise spécialement ce délit lorsqu'il est commis au volant d'un véhicule à moteur.

L'ancien article 206 touchant la grossière indécence s'applique maintenant aux deux sexes (article 149).

La violation de contrat continue à être un délit dans certaines circonstances, particulièrement lorsqu'il s'agit des entreprises de service public. A ce sujet, l'ancien article 499 a été rédigé de nouveau avec certaines réservations dans l'intérêt des travailleurs syndiqués (article 365). Les dispositions touchant les dommages volontaires à la propriété ont été largement codifiées, avec de semblables réservations dans les articles 52 (le sabotage) et 372.

En dehors de la peine capitale que le nouveau Code ne maintient pas pour le vol, on peut dire que des peines minimums ne sont pas prescrites sauf pour le vol de matières postales, la conduite d'une automobile en état d'ivresse ou lorsque la capacité de conduire est affaiblie et pour les cas de psychopathie criminelle. En ce qui touche ces délits relatifs à la conduite d'une automobile, le pourvoi d'interdire la conduite d'une automobile s'applique à une personne déclarée coupable d'avoir conduit lorsque sa capacité de conduire était affaiblie.

Sauf dans les causes de libelle et de poursuites sommaires, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'ordonner le paiement des frais dans les causes criminelles.

Le Code prévoit une peine générale dans les cas de poursuites sommaires [article 694 (2)] et laisse à la discrétion des tribunaux le soin de l'appliquer comme il se doit dans chaque cas.